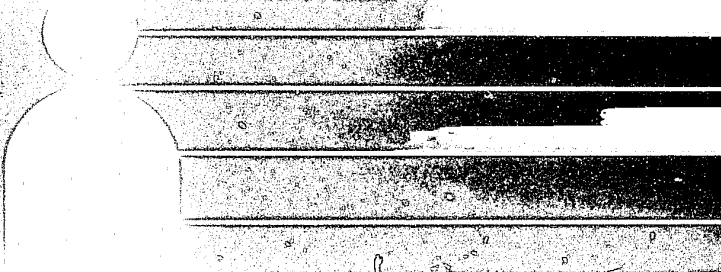
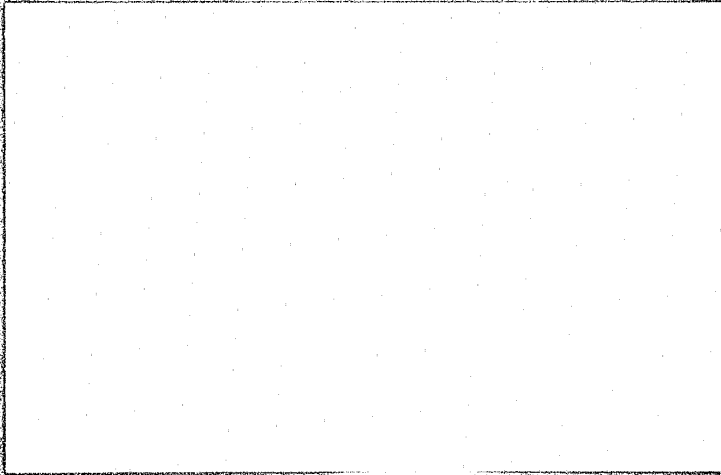


Pardon



**Offices of the
National Parole Board**

Headquarters: (613) 995-1308
National Parole Board
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1

Atlantic Region: (506) 857-6345
(N.B., N.S., P.E.I. & Nfld.)
777 Main Street, 3rd Floor
Moncton, N.B.
E1C 1E9

Quebec Region: (514) 283-5863
Guy Favreau Complex
West Tower, 2nd Floor
200 Dorchester West
Montreal, Quebec
H2Z 1X4

Ontario Region: (613) 545-8351
86 Clarence Street
Kingston, Ontario
K7L 1X3

Prairies Region: (306) 975-4228
(Man., Sask., Alta. & NWT)
229 - 4th Avenue, 6th Floor
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 3X5

Pacific Region: (604) 666-2121
(B.C. and the Yukon)
4664 Lougheed Highway, Room 230
Burnaby, B.C.
V5C 5T5

CR-Sent
7-29-87

The **Criminal Records Act** is a means of assisting people who have been found guilty of a criminal offence and who, having satisfied the sentence imposed, have subsequently shown themselves to be responsible citizens.

Specifically, a pardon under the Act is a formal attempt to remove the stigma that so often restricts or adversely affects an individual's peace of mind, social endeavours, or career. It indicates that the applicant has successfully reintegrated into society.

A pardon is not granted automatically. A person who wishes to obtain a pardon must make an application for a pardon which will be granted only after the results of an inquiry, conducted in most cases by the Royal Canadian Mounted Police, have been carefully studied by the National Parole Board.

Upon completion of its inquiries, the Board recommends to the Solicitor General whether a pardon should or should not be granted, but the final decision is made by the Governor in Council (the federal Cabinet).

This procedure ensures that persons who are still involved in criminal activity will not be granted a pardon.

The questions and answers in this booklet relate to the various aspects of pardon.

Further information is available from:

Clemency and Pardons Section
National Parole Board
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1
Telephone: (613) 995-1308

1. What is a pardon and what are its benefits?

A pardon under the Criminal Records Act is a means of formally recognizing that an individual has been rehabilitated and reintegrated into society and therefore should once more enjoy his or her full rights as a citizen.

Once a pardon is granted, any federal agency or department that has custody of records of convictions must keep records of pardoned convictions separate and apart and may not disclose such records without the specific permission of the Solicitor General of Canada.

The Canadian Human Rights Act prohibits discrimination based on a pardoned conviction with respect to provision of services or employment by a federal agency. Further, the Criminal Records Act specifies that no application form respecting employment within the federal public service, a Crown corporation, the Canadian Forces, or any business within federal legislative authority shall contain any questions requiring the job applicant to reveal a pardoned conviction.

2. Who may apply for a pardon?

Anyone who has ever been convicted or found guilty of an offence under a federal act or regulation may apply. It is not necessary to be a Canadian citizen or a resident of Canada.

3. What are some examples of a federal act or regulation to which the Criminal Records Act could apply?

Some examples are: offences under the Criminal Code of Canada, National Defence Act, Narcotic Control Act, Food and Drugs Act, Customs Act, Excise Act, Income Tax Act, and Bankruptcy Act.

4. What about traffic and parking violations such as fines for parking, speeding, failing to stop for a red light, driving an unsafe vehicle?

These offences come under provincial legislation or municipal bylaws. Therefore the Criminal Records Act cannot be applied. A pardon can be considered only for breaches of federal acts or regulations.

Please note: Driving offences such as impaired driving, dangerous driving, etc. are breaches of the Criminal Code and **can** be considered for pardon.

5. If the charges against me were withdrawn or dismissed by the Court, may I apply for a pardon?

Pardon would not be required because charges that were withdrawn or dismissed are not recorded as findings of guilt or convictions.

6. If I was given an absolute or conditional discharge for an offence, should I apply for a pardon?

While absolute or conditional discharges are not recorded as convictions, they represent a finding of guilt and are included in your criminal record.

Therefore a pardon is necessary to have the record kept separate and apart from other criminal records.

7. When may I apply for a pardon?

In all cases your eligibility or waiting period is calculated from the date the complete sentence imposed was satisfied. For example: if you were fined, the waiting period is calculated from the date the fine was paid; if you were sentenced to a term of imprisonment or probation, the waiting period is calculated from the date the imprisonment or the probation was completed.

Once you have determined the date on which your sentence was satisfied, as set out in the preceding paragraph, you may calculate your eligibility as follows:

a) If you were convicted of an offence punishable on summary conviction, in proceedings under Part XXIV of the Criminal Code*:

The waiting period is two years from the date the sentence was satisfied.

Example: You were convicted May 1, 1984 and fined \$50 for causing a disturbance. This is a summary offence. You would be eligible two years from the date your fine was paid, or May 1, 1986 (assuming you paid the fine on the date of conviction).

b) If you were convicted of an offence under proceedings other than Part XXIV of the Criminal Code*:

The waiting period is five years from the date the sentence was satisfied.

Example: You were convicted May 1, 1982 and sentenced to one year for theft over \$200. This is an indictable offence. You would be eligible May 1, 1988, five years from the date the sentence was satisfied.

c) If you were found guilty of an offence in proceedings under Part XXIV (summary offences) of the Criminal Code and given a conditional or absolute discharge*:

In the case of a conditional discharge, the waiting period is one year from the date the probation period expired. In the case of an absolute discharge, the waiting period is one year from the date the discharge was handed down.

Example: You were found guilty May 1, 1982 and given a conditional discharge with probation for one year for causing a disturbance. This is a summary offence. You would be eligible May 1, 1984, one year from the date your probationary period ended. If you had been given an absolute discharge, you would be eligible May 1, 1983.

d) If you were found guilty of an offence that was tried under proceedings other than Part XXIV of the Criminal Code and were given a conditional or absolute discharge*:

In the case of a conditional discharge, the waiting period is three years from the date the probationary period ended. In the case of an absolute discharge, the waiting period is three years from the date the discharge was handed down.

Example: You were convicted May 1, 1982 and given a conditional discharge with probation for one year for theft over \$200 — an indictable offence. You would be eligible May 1, 1986, three years from the date the probationary period ended. If you had been given an absolute discharge, you would be eligible May 1, 1985, three years from the date the discharge was handed down.

*To establish whether the offence was proceeded with as an offence punishable on summary conviction under Part XXIV of the Criminal Code or under proceedings **other than** Part XXIV of the Criminal Code, contact the clerk of the court in which the case was heard.

8. Is there any charge or fee involved when I make a pardon application?

There is no charge for the processing. However, there may be a small charge levied by the courts that supply you with the certificates of conviction or other documentation.

9. How long does it take to obtain a pardon?

The average processing time is six months after receipt of all required documentation from you or your representative.

10. What happens if I do not provide all the required documentation when applying for a pardon?

Any incomplete application for pardon will be returned to the sender.

The Clemency and Pardons Section will, upon written request, assist you in obtaining the required documentation. However, it must be emphasized that the processing of such an application will take longer.

11. Is it necessary to engage a lawyer to apply for a pardon?

No. You may engage a lawyer if you wish, but this does not speed up the application process. Should you need assistance, please call the National Parole Board. (For the office nearest you, check the list on the inside cover.)

12. What happens after I submit my application for pardon?

If you are eligible, inquiries will be made to determine the merits of your application. The extent of these inquiries is generally based on the type of offence, the sentence imposed, and the time which has elapsed since the sentence was satisfied.

13. Are all inquiries conducted confidentially?

Inquiries are conducted with as much discretion as possible. Persons contacted are not usually told why the investigation is being carried out. There is always the possibility, however, that this information may have to be divulged. You should clearly indicate any persons who should not be contacted during the investigation.

14. Who will be contacted during the investigation?

In some cases you will be interviewed and inquiries will be conducted in your neighbourhood. The character references and previous employers listed on your application may also be contacted and, with your permission, your present employer.

15. Who conducts the inquiry?

In most cases inquiries are conducted by the Royal Canadian Mounted Police on behalf of the National Parole Board. However local police and other agencies may also be asked to conduct inquiries.

16. What happens once the inquiry is complete?

The case is then reviewed by the National Parole Board. If the recommendation of the Board is favourable, it is sent to the Solicitor General who in turn refers it to the Governor in Council (the federal Cabinet) for the final decision.

17. Will I be given a document if I am granted a pardon?

A document confirming the pardon will be sent to you by mail in an envelope which does not identify the sender.

18. What happens if the recommendation is not favourable?

You will be notified of the proposed recommendation that a pardon should not be granted in your case. You will then be given the opportunity to make any representations, in person or in writing, which you feel could change the final recommendation.

19. Will I be notified of the reasons for an unfavourable recommendation?

The Board is required to give you the general substance of the information upon which it bases an unfavourable recommendation.

20. What happens after my representations are made?

Your case is again reviewed and you will be notified of the final decision.

21. If I am denied a pardon may I reapply?

Yes, you may reapply. However, it is suggested that you wait a reasonable length of time in order to allow the factors which caused the denial to change.

22. Is my record destroyed if I am granted a pardon?

No. Any record that is in the custody of a federal agency is sealed and kept separate and apart from other criminal records. It will not be disclosed to any person without the specific approval of the Solicitor General.

23. If the municipal or provincial police have a record of my conviction, may they disclose it?

The Criminal Records Act applies only to records kept by federal agencies. However, many of the provincial and municipal law enforcement agencies cooperate by restricting the disclosure of their records once a pardon has been granted.

24. If I am granted a pardon, may I answer "no" when asked if I have a criminal record or if I have ever been convicted or found guilty of a criminal offence?

A pardon does not erase the fact that you were found guilty of an offence; it is evidence that the offence should no longer reflect adversely on your character and means any disqualification as a result of that offence should be removed. You may wish to tell anyone who inquires that you have a pardon for an offence that took place some time ago, and that you were subject to an investigation to make sure you deserved a pardon.

In addition, if you have received a pardon for a criminal offence, you are protected by the Canadian Human Rights Act against discrimination in employment and in many other areas of life. This protection extends to all activities under federal jurisdiction. For example, applications for employment in a federally-regulated area are not permitted to contain a question that forces you to reveal a conviction or a finding of guilt for which you have been granted a pardon.

25. Can a pardon be revoked?

Yes, a pardon can be revoked if you are convicted or found guilty of a further offence under a federal act or regulation, or for behaviour which suggests that you are no longer of good conduct. A pardon can also be revoked if it is learned that you knowingly made a false statement on your application, or knowingly concealed information in relation to your application.

Once a pardon is revoked, any disqualifications will again be in effect, the records of pardoned convictions will again be stored with all other records of conviction, and the protection of the Canadian Human Rights Act with respect to pardoned convictions will be removed.

26. If I am granted a pardon will I be able to enter other countries?

Entry into any country is governed by that country's policy and a pardon does not guarantee either entry or visa privileges. A pardon may, however, be helpful in obtaining them. Should you require further information, we suggest that you contact the embassy or consulate of the country concerned.

27. What happens to the information I provide concerning my application for pardon?

The information you provide is collected for the purpose of processing your request for a pardon and will be stored in personal information bank number NPB/P-PU-010. This information, and information that is obtained during the investigation, is protected under the Privacy Act and is accessible to you.

Criminal Records Act

CHAPTER 12

(1st Supp.)

An Act to provide for the relief of persons who have been convicted of offences and have subsequently rehabilitated themselves [1969-70, c.40]

	Short title
Short Title	1. This Act may be cited as the <i>Criminal Records Act</i> .
	Interpretation
Definitions	2. (1) In this Act
"Board"	"Board" means the National Parole Board;
"Commissioner"	"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;
"minister"	"Minister" means the Solicitor General of Canada;
"pardon"	"pardon" means a pardon granted by the Governor in Council under subsection 4(5);
"period of probation"	"period of probation" means a period during which a person convicted of an offence was directed by the court that convicted him to be released upon his own recognizance to keep the peace and be of good behaviour, or to be released upon or comply with the conditions prescribed in a probation order, which period shall be deemed to have terminated at the time the recognizance or the probation order, as the case may be, ceased to be in force.
Absolute and conditional discharge	(2) This Act applies to a person who has been granted an absolute or conditional discharge under section 662.1 of the <i>Criminal Code</i> as if he had been convicted of the offence in respect of which the discharge was granted except that where the discharge was granted in respect of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the <i>Criminal Code</i> , the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if one year has elapsed from (a) the date on which the discharge was granted, in the case of an absolute discharge, and (b) the date of termination of the period of probation in the case of a conditional discharge, and where the discharge was granted in respect of any other offence or in proceedings other than proceedings under Part XXIV of the <i>Criminal Code</i> , the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if three years have elapsed from whichever of the dates referred to in paragraphs (a) and (b) is appropriate.
Extended meaning of "conviction" and "convicted"	(3) The terms "conviction" and "convicted", where they appear throughout this Act, shall be read so as to give effect to subsection (2). Am., 1972, c. 13, s. 72.
	Application for Pardon
Application for pardon	3. A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

Procedure

Making of application Inquiries by Board

4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made.

(a) where the applicant was convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, until, in the case of the imposition on the applicant of

- (i) a sentence of imprisonment,
- (ii) a period of probation, or
- (iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

- (iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,
- (v) a period of probation in addition to a fine, or
- (vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be; or
(b) in any other case, until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in paragraph (a) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

Calculation of period of sentence

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

Report by Board

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the result thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant; and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

Grant of pardon

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the schedule.

Effect of Grant of Pardon

Effect of grant

5. The grant of a pardon

(a) is evidence of the fact that the Board, after making proper inquiries, was satisfied that an applicant was of good behaviour and that the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on his character, and

(b) unless the pardon is subsequently revoked, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder.

Saving provision

9. Nothing in this Act in any manner limits or affects the provisions of the *Criminal Code*, or of the Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada, relating to pardons, except that sections 6 and 8 apply in respect of any pardon granted either before or after the commencement of this Act pursuant to any authority conferred by those provisions.

Custody of Records

Order respecting custody of records

6. (1) The Minister may by order in writing addressed to any person having the custody or control of any judicial record of a conviction in respect of which a pardon has been granted, require that person to deliver such record into the custody of the Commissioner.

Records to be kept separate and not to be disclosed

(2) Any record of a conviction in respect of which a pardon has been granted that is in the custody of the Commissioner or of any department or agency of the Government of Canada shall be kept separate and apart from other criminal records, and no such record shall be disclosed to any person, nor shall the existence of the record or the fact of the conviction be disclosed to any person, without the prior approval of the Minister who shall, before granting such approval, satisfy himself that the disclosure is desirable in the interests of the administration of justice or for any purpose related to the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Revocation

Revocation of pardon

7. A pardon may be revoked by the Governor in Council

- (a) if the person to whom it is granted is subsequently convicted of a further offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder; or
- (b) upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council
 - (i) that the person to whom it was granted is no longer of good conduct, or
 - (ii) that such person knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application.

General

Applications for employment

8. No application form for or relating to

- (a) employment in any department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,
- (b) employment by any Crown corporation as defined in Part VIII of the *Financial Administration Act*,
- (c) enrolment in the Canadian Forces, or
- (d) enrolment upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada,

shall contain any question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction in respect of which he has been granted a pardon that has not been revoked.

Punishment

10. Any person who violates any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Offences

Pardon Application Instructions

*Please read the PARDON booklet
before proceeding.*



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

National
Parole Board

Commission nationale des
libérations conditionnelles

GENERAL INFORMATION

WHEN APPLYING FOR A PARDON, YOU MUST:

1. provide a copy of your CRIMINAL RECORD obtained from the RCMP Identification Services, or certification from the RCMP that it does not have a record;
2. provide a copy of the COURT DOCUMENT(S) for each offence for which you were convicted or found guilty
 - a) if less than 5 years have elapsed since the sentence was satisfied;
 - b) if the RCMP Identification Services do not have a record;
3. provide a copy of your MILITARY CONDUCT SHEET if you are or have been a member of the Canadian Forces,
4. submit a completed and signed APPLICATION FOR PARDON form.

YOUR APPLICATION CANNOT BE PROCESSED UNLESS ALL THE ABOVE REQUIREMENTS HAVE BEEN MET. ANY INCOMPLETE APPLICATION WILL BE RETURNED TO THE SENDER. The Clemency and Pardons Section will, upon written request, assist you in obtaining the required documentation. However, it must be emphasized that the processing of such an application will take longer.

SEND COMPLETED APPLICATION KIT TO:

Clemency and Pardons Section
National Parole Board
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1

N.B. Please send original documents. Keep a photocopy of all the documentation for your files.

INSTRUCTIONS

How to obtain your CRIMINAL RECORD (blue form):

Complete the enclosed REQUEST FOR CRIMINAL RECORD form and send it to the following address in the envelope provided:

The Commissioner
Royal Canadian Mounted Police
P.O. Box 8885
Ottawa, Ontario
K1G 3M8

You are required to provide the RCMP with two prints of your right thumb (see REQUEST FOR CRIMINAL RECORD form). This procedure is necessary to verify the identity of each person requesting a criminal record. The thumbprints will be sealed with your record in the event that a pardon is granted.

The REQUEST FOR CRIMINAL RECORD form, which will be returned to you by the RCMP, must accompany your application for pardon kit.

How to obtain COURT DOCUMENT(S) (yellow form).

You must provide court documents for:

1. Offences appearing on your criminal record if less than 5 years have elapsed since the sentence was satisfied.

Upon receipt of your criminal record from the RCMP Identification Services, write to the clerk of the court in which the case was heard. You will have the necessary details to:

a) provide the court with the following information for each offence:

- offence
- place of sentence
- date of sentence
- disposition
- name of the judge and/or case number, if known; and

b) request the following for each offence:

- copy of the information, certificate of conviction or other documentation confirming the offence and disposition;
- method of trial, whether by summary conviction (Part XXIV of the Criminal Code), or by indictment;
- date on which the fine imposed was paid in full (if applicable);
- court reference or identification number.

2. Offences not appearing on your criminal record.

Your criminal record from the RCMP may not contain all your offences, i.e. offences for which you were not fingerprinted. These offences must be substantiated to ensure that all your records are sealed.

Should you already have the necessary details required to obtain the court documents, proceed with sections 1 a) and b) above.

If you do not have sufficient information to obtain the court documents, contact the arresting police force for further details of your offence(s) and then write to the clerk of the court.

N.B. Should the court not have any of the information required, be sure to obtain a letter to this effect from the clerk of the court and forward it with your application kit.

For your convenience, we have enclosed a REQUEST FOR COURT INFORMATION form.

How to obtain a copy of your MILITARY CONDUCT SHEET (green form):

1. Present members

Request a certified copy of your military conduct sheet from your present Commanding Officer.

2. Former members

Request a copy of your military conduct sheet using the enclosed REQUEST FOR MILITARY CONDUCT SHEET form:

a) IF RELEASED WITHIN THE PAST YEAR

forward the completed form to

Director
Personnel Administration
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

b) IF RELEASED MORE THAN A YEAR AGO

forward the completed form to

Director
National Personnel Records Centre
Public Archives Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0N3

RESERVE FORCE

If you were released from the reserve force within the past three years, please request your conduct sheet from the Commanding Officer of your last unit.

If you were released from the reserve force over three years ago, complete the REQUEST FOR MILITARY CONDUCT SHEET form and forward it to the address shown in section 2 b) above.



CLERK OF THE COURT REQUEST FOR INFORMATION

Address of Court:

This request refers to an **Application for Pardon** under the Criminal Records Act in the name of _____

In order for the National Parole Board to verify the offence, its disposition, and the eligibility date for pardon consideration, would you kindly forward the following documents to the address indicated below:

1. A copy of the information, certificate of conviction or other documentation confirming the offence.
2. Method of trial, whether by summary conviction (*Part XXIV of the Criminal Code*) or by indictment.
3. If applicable, the date on which the fine was paid in full.
4. The court reference or identification number.

IF ANY OF THE ABOVE IS NOT AVAILABLE, PLEASE CONFIRM IN WRITING.

Name _____ Date of Birth _____

Name used when sentenced: (*if different from above*) _____

Offence _____ Date of Sentence _____

Place of Sentence _____ Disposition _____

Other related information: _____

Thank you for your cooperation

Yours truly,

MAILING ADDRESS

Signature _____

Date _____

Name of Applicant or representative		
No.	Street	Apt.
City	Province	Postal Code

REQUEST FOR CRIMINAL RECORD

(for the purpose of an Application for Pardon)

All questions MUST be answered. Please print clearly or type

NPB 301-A(2-86)

<input type="checkbox"/> Mr. <input type="checkbox"/> Mrs. <input type="checkbox"/> Miss <input type="checkbox"/> Ms.	Last or family name	Given names	Name at birth
	Name under which convicted Same <input type="checkbox"/> or _____		Driver's licence No.
		Province	

<p>Mailing address (<i>print clearly</i>) All correspondence will be sent to this address.</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p> <p>Name _____</p> <p>Number _____ Street name _____ Apt. _____</p> <p>City _____ Province _____ Postal Code _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p>	<p style="text-align: right;">Area Code _____ Telephone No. _____</p> <p>Home: (_____) _____</p> <p>Business: (_____) _____</p> <p>Date and place of birth</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 15%;">Date</th> <th style="width: 15%;">Month</th> <th style="width: 15%;">Year</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table> <p>City _____ Province _____</p> <p style="text-align: center;">Country _____</p>	Date	Month	Year			
Date	Month	Year					

Applicant's Signature _____ Date _____

INSTRUCTIONS ON HOW TO TAKE THUMBPRINTS

Please read carefully

- a. Hold the strip by the un-inked edges, separate into two sheets, being careful not to get ink on your clothes.
- b. Place sheet of ink strip ink-side up on table.
- c. Using light pressure, place your **RIGHT** thumb on the ink strip being careful not to twist it.
- d. Holding this form with your left hand and using the same pressure, place your right thumb in the space provided below. Again be careful not to twist your thumb.
- e. **TAKE TWO IMPRESSIONS OF THE SAME THUMB.** Make sure you do not use the same place on the ink strip. Both sheets of the ink strip can be used.

NOTE: If for some reason you cannot use your right thumb, please indicate which finger you used.

(français au verso)

Right Thumb	Right Thumb	for R.C.M.P. use Certified to F.P.S. _____ Technician's Signature _____

REQUEST FOR MILITARY CONDUCT SHEET

* This form applies only to **former members** of the Canadian Forces or the Reserve Force.

TO: _____

Please Print Clearly or Type

Surname or family name

Given names in full

Name at the time of service
(if different from above)

Date of Birth
Day Month Year

Social Insurance Number

Military Identification Number
(if applicable)

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Branch of service (please check)

Army Navy Air Force Reserve

Duration of service

From: _____ To: _____

Signature

Date

Mailing Address

Name of Applicant or Representative		
No.	Street	Apt.
City	Province	Postal Code

DEMANDE DE FICHE DE CONDUITE MILITAIRE

* Ce formulaire ne s'applique qu'aux anciens membres des Forces Canadiennes ou de la Réserve.

À : _____

Veillez écrire clairement en lettres moulées ou dactylographier

Nom de famille _____ Prénom(s) au long _____

Nom au moment du service
(si différent) _____

Date de naissance
Jour Mois Année

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° matricule militaire
(s'il y a lieu)

Type de service

Armée Marine Armée de l'air Réserve

Durée du service

Du : _____ Au : _____

Signature

Date

Adresse postale

Auteur de la demande ou représentant(e)

N° et nom de la rue

App.

Ville

Province

Code postal

DEMANDE DE CASIER JUDICIAIS

(En vue d'une demande de pardon)

Répondre à TOUTES les questions. Écrire clairement en lettres moulées ou dactylographier.

CNCL 30d-A(2-86)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M ^{lle} <input type="checkbox"/> M ^{die}	Nom de famille	Prénoms	Nom de famille à la naissance									
	Nom au moment de la condamnation même <input type="checkbox"/> ou _____		N° de permis de conduire	Province								
Adresse postale (<i>Écrire en lettres moulées</i>) Toute correspondance sera envoyée à cette adresse			Indicatif régional	N° de téléphone								
Nom			Domicile: (____) _____									
Numéro et nom de la rue			Travail: (____) _____									
Ville			Date et lieu de naissance	Année								
Province			<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>					<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>				
Code postal			<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>					<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>				
App.			<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>					<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>				
Ville			Pays									

Signature de l'auteur de la demande _____ Date _____

INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE PRENDRE LES EMPREINTES DU POUCE

Veillez lire attentivement

- a. En tenant la bande par les bords non encrés, séparez-la en deux feuilles, en prenant soin de ne pas toucher vos vêtements.
- b. Déposez les feuilles de la bande encrée sur la table, côté encré sur le dessus.
- c. En appuyant légèrement, placez votre pouce DROIT sur la bande, en prenant soin de ne pas le tourner.
- d. Toujours en appuyant légèrement et en retenant le présent formulaire de la main gauche, placez votre pouce droit dans l'espace prévu plus bas. Prenez soin de ne pas tourner le pouce.
- e. **PRENEZ DEUX EMPREINTES DU MÊME POUCE.** Assurez-vous de ne pas utiliser le même endroit sur la bande encrée. Vous pouvez utiliser les deux feuilles de la bande encrée.

NOTE: Si pour une raison ou une autre, vous ne pouvez utiliser le pouce droit, indiquez de quel doigt vous vous êtes servi(e).

(English over)

Pouce droit	Pouce droit	À l'usage de la GRC Certifié à F.P.S. _____ _____ Signature du technicien

GREFFIER DU TRIBUNAL DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Adresse de la Cour :

Cette requête fait suite à une **demande de pardon** en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, au nom de

Pour permettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles de vérifier l'infraction, la sentence imposée à cet égard et la date d'admissibilité à une demande de pardon, auriez-vous l'obligeance de faire parvenir les documents suivants à l'adresse indiquée plus bas :

1. Copie de la dénonciation, du certificat de condamnation ou des autres documents confirmant l'infraction et la sentence rendue.
2. Modalités du procès — s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (*Partie XXIV du Code Criminel*) ou d'une infraction punissable par voie de mise en accusation.
3. S'il y a lieu, la date à laquelle la totalité de l'amende a été payée.
4. Numéro de référence de la cour ou numéro d'identification.

**SI L'UN OU L'AUTRE DES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS N'EST PAS DISPONIBLE,
VEUILLEZ LE CONFIRMER PAR ÉCRIT.**

Nom _____ Date de naissance _____

Nom au moment de la condamnation (*si différent*) _____

Infraction _____ Date de l'imposition de la peine _____

Lieu de l'imposition de la peine _____ Disposition _____

Autres renseignements connexes : _____

Merci de votre collaboration

ADRESSE POSTALE

Signature

Date

Nom de l'auteur de la demande ou représentant(e)

N° et nom de la rue

App.

Ville

Province

Code postal

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LORSQUE VOUS PRÉSENTEZ UNE DEMANDE DE PARDON, VOUS DEVEZ :

- 1) fournir ou bien un exemplaire de votre CASIER JUDICIAIRE que vous pouvez obtenir en vous adressant aux Services de l'identité judiciaire de la GRC, ou bien une attestation de la GRC confirmant qu'elle n'a pas de casier;
- 2) fournir un exemplaire du ou des DOCUMENTS DES TRIBUNAUX pour chacune des infractions dont vous avez été condamné(e) ou reconnu(e) coupable
 - a) s'il s'est écoulé moins de cinq ans depuis la fin de votre peine;
 - b) si le Service de l'identité judiciaire de la GRC n'a pas de casier;
- 3) fournir un exemplaire de votre FICHE DE CONDUITE MILITAIRE si vous êtes ou si vous avez été membre des Forces canadiennes;
- 4) présenter une DEMANDE DE PARDON dûment remplie et signée.

NOUS NE POUVONS ACHEMINER VOTRE DEMANDE À MOINS QUE VOUS NE NOUS AYEZ FAIT PARVENIR TOUS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS. TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA RETOURNÉE À L'EXPÉDITEUR.

La Section de la clémence et des pardons, sur réception d'une demande écrite, vous aidera à obtenir la documentation nécessaire. Signalons cependant que l'acheminement d'une telle demande sera moins rapide.

FAITES PARVENIR TOUS LES DOCUMENTS DEMANDÉS À :
Section de la clémence et des pardons
Commission nationale des libérations conditionnelles
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1

N.B. : SVP envoyez les documents originaux. Retenez pour votre dossier une photocopie de toute la documentation que vous nous ferez parvenir.

INSTRUCTIONS

Comment obtenir votre CASIER JUDICIAIRE (formulaire bleu) :

Remplir le formulaire DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE et le faire parvenir, dans l'enveloppe prévue à cette fin, à l'adresse suivante :

**Le Commissaire
Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885
Ottawa (Ontario)
K1G 3M8**

Vous devez fournir à la GRC deux empreintes de votre pouce droit (voir le formulaire DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE).

Cette procédure garantit l'identité de chaque personne demandant un casier judiciaire. Les empreintes du pouce seront scellées avec votre dossier dans l'hypothèse où un pardon vous est octroyé.

Le formulaire DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE, qui vous sera retourné par la GRC, doit accompagner votre demande de pardon.

Comment obtenir les DOCUMENTS DE LA COUR (formulaire jaune) :

Vous devez présenter les documents de la cour :

1. Pour les infractions figurant à votre casier judiciaire si moins de 5 ans se sont écoulées depuis la fin de la peine.

Lorsque vous aurez reçu votre casier judiciaire du Service d'identité judiciaire de la GRC, il faut écrire au greffier de la cour où la cause a été entendue. Vous aurez en mains les précisions qu'il faut pour :

- a) fournir à la cour les renseignements suivants sur chaque infraction :
 - l'infraction
 - le lieu où la sentence a été prononcée
 - la date à laquelle la sentence a été prononcée
 - la décision rendue
 - le nom du juge et/ou le numéro de la cause, si vous les connaissez; et

- b) demander, pour chaque infraction, les documents suivants :
 - copie de la dénonciation, du certificat de condamnation ou autre document confirmant l'infraction et la décision rendue;
 - modalités du procès, selon qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (partie XXIV du Code criminel), ou d'une infraction punissable par voie de mise en accusation;
 - date à laquelle l'amende imposée a été payée au complet (le cas échéant);
 - numéro de référence de la cour ou numéro d'identification.

2. Pour les infractions ne figurant pas à votre casier judiciaire.

Il se peut que votre casier judiciaire de la GRC ne comporte pas toutes les infractions que vous avez commises, c'est-à-dire, les infractions pour lesquelles on n'a pas pris vos empreintes digitales. Ces infractions doivent être documentées de manière à ce que tous vos dossiers soient scellés.

Si vous possédez déjà toutes les précisions qu'il faut pour demander les documents de la cour, faites les démarches prévues en 1 a) et b).

Si vous ne possédez pas les renseignements qu'il faut pour obtenir les documents de la cour, veuillez communiquer avec le service de police qui vous a arrêté(e). Obtenez des précisions sur vos infractions et ensuite, écrivez au greffier de la cour.

N.B. Si la cour ne possède pas les renseignements voulus, veuillez vous le faire confirmer par lettre par le greffier et joindre cette lettre à votre demande.

Pour vous faciliter la tâche, nous avons joint au présent document un formulaire DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉE À LA COUR.

Comment obtenir une copie de votre FICHE DE CONDUITE MILITAIRE (formulaire vert) :

1. Membres actuels :

Demandez à votre commandant actuel, une copie certifiée de votre fiche de conduite militaire.

2. Anciens membres :

Demandez une copie de votre fiche de conduite militaire en vous servant du formulaire DEMANDE DE FICHE DE CONDUITE MILITAIRE.

- a) S'IL Y A MOINS D'UN AN QUE VOUS AVEZ QUITTÉ LES FORCES CANADIENNES

Envoyez le formulaire dûment rempli au

**Directeur
Administration du personnel
Quartier général de la
Défense Nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2**

- b) S'IL Y A PLUS D'UN AN QUE VOUS AVEZ QUITTÉ LES FORCES CANADIENNES

Envoyez le formulaire dûment rempli au

**Directeur
Centre national des
documents du personnel
Archives publiques Canada
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3**

RÉSERVE

S'il y a moins de trois ans que vous avez quitté la réserve, veuillez demander votre fiche au commandant de votre dernière unité.

Cependant, s'il y a plus de trois ans que vous avez quitté la réserve, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE FICHE DE CONDUITE MILITAIRE et le faire parvenir à l'adresse donnée en 2 b).

Canada

Les Instructions pour les demandes de pardon



***Veillez tout d'abord lire la brochure
intitulée LE PARDON***



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Commission nationale des
libérations conditionnelles

National
Parole Board

Octroi du pardon

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon: celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.

Effet de l'octroi du pardon

Effet de l'octroi

5. L'octroi d'un pardon

a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

Réserve

b) d'emploi dans une corporation de la Couronne, telle que la définit la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière*,
c) d'enrôlement dans les Forces canadiennes, ou
d) d'emploi pour ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada,

ou y est relative, ne doit contenir de question qui, par sa teneur, oblige le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon qui n'a pas été révoqué.

9. Rien dans la présente loi ne limite ni n'affecte en aucune façon les dispositions relatives au pardon du *Code criminel* ou des lettres patentes créant le poste de gouverneur général du Canada, sauf que les articles 6 et 8 s'appliquent à l'égard de tout pardon octroyé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à tout pouvoir conféré par ces dispositions.

Infractions

Peine

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Garde des dossiers

Ordre relatif à la garde des dossiers

6. (1) Le Ministre peut, par écrit, ordonner à une personne ayant la garde ou le contrôle du dossier judiciaire d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, de confier ce dossier à la garde du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Relevés à garder à part et à ne pas divulguer

(2) Tout dossier ou relevé d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, que conserve le commissaire ou un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ne doit pas être classé avec les autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires criminelles, mais à part; aucun de ces dossiers ou relevés ne doit être divulgué à qui que ce soit et l'existence du dossier ou relevé ou le fait de la condamnation ne doivent être révélés à qui que ce soit sans approbation préalable du Ministre qui, avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

Révocation

Révocation du pardon

7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil

a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle; ou

b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou

(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.

Dispositions générales

Demandes d'emploi

8. Aucune formule de demande

a) d'emploi dans un ministère ou département, tels que les définit l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*,

Loi sur le casier judiciaire

CHAPITRE 12 (1^{er} Supp.)

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite

[1969-70, c. 40]

	Titre abrégé
Titre abrégé	1. La présente loi peut être citée sous le titre : <i>Loi sur le casier judiciaire.</i>
	Interprétation
Définitions	2. (1) Dans la présente loi
« Commission »	« Commission » désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles;
« Commissaire »	« commissaire » désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
« Ministre »	« Ministre » désigne le solliciteur général du Canada;
« Pardon »	« pardon » signifie un pardon accordé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(5);
« Période de probation »	« période de probation » désigne une période pendant laquelle le tribunal par lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction a ordonné que cette personne soit libérée sur engagement pris par elle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, ou qu'elle soit libérée aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation ou qu'elle se conforme à ces conditions; cette période est réputée avoir pris fin au moment où l'engagement ou l'ordonnance de probation, selon le cas, a cessé d'avoir effet.
Libérations inconditionnelles et sous condition	(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une libération inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du <i>Code criminel</i> comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle la libération a été accordée; toutefois, lorsque la libération a été accordée relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i> , les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis <ul style="list-style-type: none"> a) la date à laquelle la libération a été accordée, s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, et b) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une libération sous condition, et, lorsque la libération a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i> , les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas a) et b) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce.

Signification large de « déclaration de culpabilité » et « déclaré coupable »

(3) Les expressions « déclaration de culpabilité » et « déclaré coupable », là où elles figurent dans la présente loi, doivent se lire de façon à donner effet au paragraphe (2). Am., 1972, c. 13, s.72.

	Demande de pardon
Demande de pardon	3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.
	Procédure
Production de la demande	4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.
Enquête et rapport par la Commission	(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête, <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i>, au cas où le requérant s'est vu infliger <ul style="list-style-type: none"> (i) une peine d'emprisonnement, (ii) une période de probation, ou (iii) une amende, avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger <ul style="list-style-type: none"> (iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement, (v) une période de probation en plus d'une amende, ou (vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement, avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; ou b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa a) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant. (3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, tout période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine. (4) À la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été fait en vertu du présent paragraphe.
Calcul de la durée de la peine	
Rapport de la Commission	

24. Si l'on m'octroie un pardon, puis-je répondre « non » lorsqu'on me demande si j'ai un casier judiciaire ou si j'ai déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle?

Le pardon ne nie pas que vous ayez été déclaré coupable d'une infraction. Aux termes du pardon, la condamnation ou déclaration de culpabilité ne doit plus avoir, pour vous, des répercussions défavorables et il y a lieu d'annuler toute incapacité résultant de cette condamnation. Vous pouvez déclarer, à quiconque vous pose des questions à ce sujet, que vous avez obtenu un pardon relatif à une infraction commise il y a un certain temps, et que vous avez fait l'objet d'une enquête établissant que vous méritiez le pardon.

En outre, si l'on vous a octroyé un pardon pour une infraction criminelle, la Loi canadienne sur les droits de la personne vous protège contre la discrimination en matière d'emploi et dans bien d'autres domaines. Cette protection s'étend à toutes les activités relevant du fédéral. Par exemple, on ne permet pas que les demandes d'emploi, dans un secteur réglementé par le fédéral, renferment des questions vous obligeant à faire état d'une déclaration de culpabilité pour laquelle vous avez reçu un pardon.

25. Le pardon peut-il être révoqué?

Le pardon peut être révoqué si vous êtes déclaré coupable d'une nouvelle infraction aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéral, ou encore si votre comportement ne répond plus aux normes de la bonne conduite. Il peut également être révoqué s'il est établi que vous avez sciemment fait une déclaration erronée ou que vous avez sciemment, en présentant votre demande de pardon, dissimulé quelque renseignement.

Lorsque le pardon est révoqué, toute déchéance qu'il avait éliminé est rétablie, et le relevé des condamnations qui ont fait l'objet d'un pardon est de nouveau classé avec les autres relevés des condamnations. Vous n'avez plus droit à la protection qu'assure la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux condamnations ayant fait l'objet d'un pardon.

26. Si l'on m'accorde un pardon, serai-je admis dans d'autres pays?

Le droit d'admission dans un autre pays est régi par les lignes de conduite du pays en question. Un pardon ne peut garantir des privilèges d'entrée ou d'obtention de visa. Le pardon peut, toutefois, vous aider à obtenir de tels privilèges. Pour de plus amples renseignements, il y aurait lieu de communiquer avec l'ambassade ou le consulat du pays en question.

27. Que fait-on des renseignements que je fournis dans le cadre de ma demande de pardon?

Les renseignements que vous fournissez sont compilés en vue d'acheminer votre demande de pardon. Ils sont entreposés dans une banque de renseignements personnels sous le numéro CLC/P-PU-010. Ces renseignements, comme tout autre renseignement obtenu au cours de l'enquête, sont protégés aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et vous pouvez y avoir accès.

16. Qu'arrive-t-il lorsque l'enquête est terminée?

Le cas est alors examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Lorsque la recommandation de la Commission est favorable, elle est transmise au Solliciteur général qui, à son tour, la soumet au Gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) afin qu'il prenne la décision finale.

17. Recevrai-je un document établissant que l'on m'a octroyé un pardon?

Le pardon est confirmé au moyen d'un document que vous recevrez par courrier dans une enveloppe ne portant aucune mention de l'expéditeur.

18. Qu'advient-il si la recommandation est défavorable?

On vous informe que la Commission a l'intention de recommander au Solliciteur général de ne pas vous octroyer un pardon. On vous fournira cependant la possibilité d'exposer votre cas, en personne ou par écrit, lorsque cela pourrait, à votre avis, modifier la recommandation finale.

19. M'informerat-on des motifs d'une recommandation négative?

La Commission est tenue de vous communiquer la teneur générale des motifs justifiant une recommandation défavorable.

20. Qu'advient-il une fois que j'ai exposé mon cas?

Votre cas fait de nouveau l'objet d'un examen. Vous serez ensuite informé de la décision finale.

21. Si l'on me refuse un pardon, puis-je présenter une autre demande?

Oui, vous pouvez présenter une nouvelle demande. On vous conseille toutefois d'attendre un certain temps afin que les facteurs qui ont entraîné le refus puissent changer.

22. Si l'on m'accorde un pardon, mon dossier sera-t-il détruit?

Non. Tout dossier sous la garde d'un organisme fédéral est scellé et conservé séparément des autres dossiers criminels. Il ne sera divulgué à personne sans l'autorisation expresse du Solliciteur général.

23. Si la police provinciale ou municipale possède une copie de mon casier judiciaire, peut-elle le divulguer?

La Loi sur le casier judiciaire ne vise que les dossiers gardés par des organismes fédéraux. Cependant, beaucoup de services de police municipaux et provinciaux collaborent avec le fédéral en refusant de divulguer leurs dossiers lorsque le pardon a été octroyé.

8. Y a-t-il des frais ou des honoraires à payer lorsqu'on présente une demande de pardon?

Non. L'étude de votre cas est faite gratuitement. Cependant, la cour peut vous imposer des frais modiques pour vous fournir les certificats de condamnation ou d'autres documents.

9. Combien de temps faut-il compter pour obtenir un pardon?

Il faut compter en moyenne six mois à partir de la date où nous avons reçu de vous ou de votre représentant, toute la documentation nécessaire.

10. Qu'arrive-t-il si je ne joins pas à ma demande, toute la documentation exigée?

Toute demande incomplète sera retournée à l'expéditeur.

La Section de la clémence et des pardons, sur réception d'une demande écrite, vous aidera à obtenir la documentation nécessaire. Signalons cependant que l'acheminement d'une telle demande sera moins rapide.

11. Est-il nécessaire pour présenter une demande de pardon, de faire appel aux services d'un avocat?

Non. Vous pouvez, si vous le désirez, faire appel aux services d'un avocat mais cela n'accélère pas l'étude de la demande. Si vous nécessitez de plus amples informations, veuillez communiquer avec la Commission nationale des libérations conditionnelles. (Pour le bureau le plus proche, voir la liste à l'intérieur de la page couverture.)

12. Qu'arrive-t-il une fois que j'ai présenté ma demande de pardon?

Si vous êtes admissible, nous procéderons à des enquêtes pour déterminer le bien-fondé de votre demande. L'ampleur de ces enquêtes est généralement fondée sur le genre d'infraction commise, sur la peine imposée et sur le temps qui s'est écoulé depuis la date où la sentence a été satisfaite.

13. Les enquêtes sont-elles toutes de caractère confidentiel?

On procède aux enquêtes, autant que possible, avec discrétion. De façon générale, les personnes interrogées ne sont pas mises au courant de l'objet de l'enquête. Mais il se peut quand même que l'on soit dans l'obligation de divulguer cette information. Vous devez, par conséquent, indiquer clairement le nom de ceux avec qui l'on doit éviter de communiquer durant l'enquête.

14. Avec qui les enquêteurs vont-ils communiquer?

Dans certains cas, vous ferez l'objet d'une entrevue et l'on procédera à une enquête dans votre quartier. On communiquera peut-être aussi avec les personnes dont le nom figure sur votre demande à titre de références, et avec vos anciens employeurs. Avec votre permission, on communiquera avec votre employeur actuel.

15. Qui procède à l'enquête?

Dans la plupart des cas, c'est la Gendarmerie royale du Canada qui procède à l'enquête pour le compte de la Commission nationale des libérations conditionnelles. On peut aussi demander à la police locale ou à d'autres organismes de procéder à ces enquêtes.

6. Si l'on m'accorde une libération inconditionnelle ou sous condition pour une infraction, puis-je présenter une demande de pardon?

Bien que les libérations inconditionnelles ou sous condition ne soient pas inscrites à titre de condamnations, elles sont consignées dans votre casier judiciaire. Il est donc nécessaire d'obtenir un pardon pour que ces dossiers soient gardés séparément des autres casiers judiciaires.

7. Quand puis-je présenter une demande de pardon?

Dans tous les cas, votre admissibilité ou période d'attente est calculée à partir de la date où la peine imposée a été purgée en totalité. Par exemple, dans le cas d'une amende, la période d'attente est calculée à partir de la date où l'amende a été payée en entier; dans le cas d'une période d'incarcération ou de probation, la période d'attente est calculée à partir de la date où l'incarcération ou la probation a pris fin.

Lorsque vous avez, selon les directives énoncées précédemment, déterminé la date à laquelle votre peine a été satisfaite, vous pouvez calculer votre date d'admissibilité de la façon suivante :

a) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, suivant la procédure énoncée à la Partie XXIV du Code criminel* :

La période d'attente est de deux ans à partir de la date où la sentence fut satisfaite.

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1^{er} mai 1984 et l'on vous a imposé une amende de 50 \$ pour avoir troublé la paix. Il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous êtes admissible au pardon deux ans après la date à laquelle vous avez payé votre amende, soit le 1^{er} mai 1986 (si vous avez payé l'amende le jour même de la condamnation).

b) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction jugée selon une procédure autre que celle de la Partie XXIV du Code criminel* :

La période d'attente est de cinq ans à partir de la date où la sentence fut satisfaite.

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1^{er} mai 1982 et l'on vous a imposé une peine d'un an pour vol de plus de 200 \$. Il s'agit là d'un acte criminel. Vous serez admissible au pardon le 1^{er} mai 1988, cinq ans après la date où la sentence fut satisfaite.

c) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction suivant la procédure énoncée à la Partie XXIV du Code criminel (déclaration sommaire de culpabilité) et si l'on vous a accordé une libération sous condition ou inconditionnelle* :

Dans le cas d'une libération sous condition, la période d'attente est d'un an à partir de la date où la période de probation a pris fin; dans le cas d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la date où la libération a été prononcée.

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1^{er} mai 1982 et vous vous êtes vu octroyer une libération sous condition avec ordonnance de probation d'un an, pour avoir troublé la paix. Il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous étiez admissible au pardon le 1^{er} mai 1984, soit un an après la date d'expiration de la période de probation. Par contre, si vous avez bénéficié d'une libération inconditionnelle, vous étiez admissible au pardon le 1^{er} mai 1983.

d) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction suivant une procédure autre que celle de la Partie XXIV du Code criminel et si l'on vous a accordé une libération sous condition ou inconditionnelle* :

Dans le cas d'une libération sous condition, la période d'attente est de trois ans à partir de la date où la période de probation a pris fin; dans le cas d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date où la libération a été prononcée.

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1^{er} mai 1982 et avez bénéficié d'une libération sous condition avec ordonnance de probation d'un an pour vol de plus de 200 \$. Il s'agit là d'un acte criminel. Vous êtes admissible au pardon le 1^{er} mai 1986, soit trois ans après la date d'expiration de la période de probation. Par contre, si vous avez bénéficié d'une libération inconditionnelle, vous étiez admissible au pardon le 1^{er} mai 1985, soit trois ans après la date du prononcé de la libération.

*Pour déterminer si l'infraction a été instruite comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité conformément à la Partie XXIV du Code criminel ou si elle a été instruite selon une autre procédure, veuillez communiquer avec le greffier de la cour où la cause a été entendue.

1. Qu'est-ce qu'un pardon et quels en sont les avantages?

Aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, le pardon constitue une reconnaissance officielle de la réinsertion sociale d'une personne qui, s'étant réadaptée avec succès, doit pouvoir jouir à nouveau de ses droits de citoyen.

Une fois le pardon octroyé, tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral qui conserve des dossiers relatifs à des condamnations doit classer séparément ceux ayant fait l'objet d'un pardon et ne peut les divulguer sans l'autorisation expresse du Solliciteur général du Canada.

La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit toute discrimination fondée sur une condamnation qui a fait l'objet d'un pardon en ce qui concerne la prestation de services ou l'emploi par une agence fédérale. En outre, la Loi sur le casier judiciaire prévoit qu'aucun des formulaires de demande d'emploi de la Fonction publique fédérale, d'une société de la Couronne ou d'une entreprise qui relève de l'autorité législative fédérale, ni aucune demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes ne doivent contenir des questions obligeant les candidats à faire état d'une condamnation pour laquelle ils ont obtenu un pardon.

2. Qui peut présenter une demande de pardon?

Peut présenter une demande de pardon, quiconque ayant déjà été déclaré coupable d'une infraction aux termes d'une loi ou d'un règlement du Parlement du Canada. Il n'est pas nécessaire d'être un résident du Canada ou citoyen canadien.

3. Pouvez-vous nommer quelques lois ou règlements du Parlement du Canada auxquels s'applique la Loi sur le casier judiciaire?

Il y a entre autres le Code criminel du Canada, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur les stupéfiants, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la faillite.

4. Qu'en est-il des contraventions aux règlements sur la circulation et le stationnement? Qu'en est-il des amendes frappant le stationnement illégal, l'excès de vitesse, le fait de brûler un feu rouge, le fait de conduire un véhicule en mauvais état?

Ces infractions relèvent soit des textes législatifs des provinces, soit des règlements administratifs des municipalités. Elles ne relèvent donc pas de la Loi sur le casier judiciaire, qui ne peut s'appliquer qu'aux infractions aux lois fédérales ou aux règlements y afférents.

Un pardon ne peut être envisagé que s'il s'agit d'infractions à des lois ou à des règlements fédéraux.

Soulignons toutefois que les infractions liées à la conduite d'automobile, dont la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, la conduite dangereuse, etc. sont des violations du Code criminel et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un pardon.

5. Si les accusations portées contre moi ont été retirées ou rejetées par le tribunal, puis-je présenter une demande de pardon?

En pareil cas, il n'y a pas lieu pour vous de présenter une demande de pardon car les accusations qui sont retirées ou rejetées ne sont pas inscrites comme des déclarations de culpabilité.

La Loi sur le casier judiciaire vise à aider les individus qui ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle, ont purgé la peine imposée et ont, par la suite, établi qu'ils sont dignes de confiance.

Le pardon octroyé en vertu de cette Loi est une mesure officielle ayant pour objet d'éliminer les séquelles d'un acte répréhensible. Elles constituent trop souvent un obstacle à la tranquillité d'esprit de l'individu, à sa vie sociale ou à ses aspirations professionnelles. Le pardon établit que l'intéressé a mené à bien sa réinsertion sociale.

Le pardon n'est pas octroyé d'office. Quiconque souhaite obtenir un pardon doit en faire la demande expresse. Il ne sera octroyé qu'après un examen, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des conclusions de l'enquête menée dans la plupart des cas par la Gendarmerie royale du Canada.

Lorsque l'étude du dossier est terminée, la Commission recommande au Solliciteur général d'accorder ou non un pardon, mais c'est le Gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) qui prend la décision.

Ce processus empêche d'octroyer le pardon à ceux qui participent encore à des activités criminelles.

Les questions et réponses figurant dans cette brochure ont trait aux divers aspects du pardon.

Pour de plus amples renseignements,
s'adresser à :

Section de la clémence
et des pardons
Commission nationale des libérations
conditionnelles
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
Tél. : (613) 995-1308

**Bureaux de la Commission
nationale des libérations
conditionnelles**

Administration centrale: (613) 995-1308
Commission nationale des libérations conditionnelles
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1

Région de l'Atlantique: (506) 857-6345
(N.-B., N.-É., Î.P.E., T.-N.)
777, rue Main, 3^e étage
Moncton (N.-B.)
E1C 1E9

Région du Québec: (514) 283-5863
Complexe Guy Favreau
Tour ouest, 2^e étage
200 ouest, boul. Dorchester
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Région de l'Ontario: (613) 545-8351
86, rue Clarence
Kingston (Ontario)
K7L 1X3

Région des Prairies: (306) 975-4228
(Man., Sask., Alta., T.N.-O.)
229 - 4^e avenue, 6^e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

Région du Pacifique: (604) 666-2121
(C.-B. et Yukon)
4664, Lougheed Highway, pièce 230
Burnaby (C.-B.)
V5C 5T5